no. 13

A NOSSEIGNEVRS de Parlement.

SVpplient humblement Antoine Arnauld Aduocat en Parlemẽt, & Isaac Arnauld Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & intendant de ses Finances freres: Disans que dés les annees soixante dix-neuf, & quatre-vingts cinq, ils ont fait en ceste Cour le serment d'Aduocat, & se sont comportez en ladicte charge, & ledit Isaac Arnauld en celle d'Intendant des Finances (à laquelle il fut depuis appellé par le feu Roy Henry le Grand de tresf-glorieuse memoire) auec telle integrité & preud'hommie, que non seulement il n'y a iamais eu la moindre plainte contre eux, mais au contraire ils ont esté aymez & cheris par tous les gens de bien. Ce neãtmoins maistre Cesar de Plais, Aduocat en ladite Cour, souz pretexte d'vn procez qu'il a contre maistre Louys Arnauld, Secretaire du Roy l'vn de leurs freres, a esté si temeraire, malitieux, & outrageux, qu'il a fait imprimer deux cens exemplaires du plus cruel libelle diffa-

matoire contre l'honneur & reputation des ſupplians qui ſe puiſſe imaginer, lequel il a publié & diſtribué par toute ceſte ville de Paris: & en meſme temps a dit qu'il le feroit r'imprimer, & l'amplifieroit de beaucoup: ce qu'il a executé, & a fait derechef imprimer quatre cens exemplaires dudit libelle diffamatoire qu'il diſtribue & fait porter chacun iour en diuers lieux. Par leſquels libelles cy attachez il dit entre pluſieurs autres impoſtures & iniures atroces, *que les ſupplians ont vne cupidité inſenſée, laquelle tous les hommes tant viuans que morts n'aſſouuiroiẽt pas: cupidité racine de tous maux, & qui fait que ceux qui en ſont poſſedez dreſſent les voiles de toutes leurs actions vers le ſeul port de leur vtilité, y aſſeruiſſans comme choſes qu'ils eſtiment ſubalternes ce qui doit eſtre entre les hommes le plus religieux & venerables.* CES GENS (dit-il) MESLENT LES PARIVRES AVEC LES MENSONGES, ET LES IMPIETEZ AVEC LES CRIMES. Et en particulier contre ledit Antoine Arnauld dit, *qu'il a touſiours eu plus de bouche que de front, & qu'il eſt accouſtumé de prendre de ſes Clients des ſommes immenſes.* Leſquelles iniures & opprobres dictes cõtre leſdits

Page 19. de la ſeconde impreſſion.

Pag. 14.

Pag. 7.

ſupplians en general, & en particulier contre ledit Antoine Arnauld ſont les plus attroces qui puiſſent eſtre proferés contre vn Aduocat qui a l'honneur d'auoir paſſé treſ-honorablement trente ſix années de ſon aage en ceſte grande lumiere, ſouſtenant vne partie des plus celebres actions qui s'y ſont faites: & neantmoins auec ſi peu d'affection aux richeſſes, que s'il decedoit à preſent, il n'y auroit perſõne qui ne fuſt esbahy de la foible recompenſe d'vne telle aſſiduité & de tant de veilles, quand on conſidereroit les biens & les reuenus qu'il a euz de ſa femme par ſucceſſions directes & collateralles. Que ſi apres vn ſi extreme trauail le ſuppliant eſtoit ſi mal-heureux que de n'auoir reparation treſ-exẽplaire, & eſgale & conuenable à l'outrage, contre ledit de Plais, qui en effect l'appelle vn effronté, vn impudent & vn exacteur, qui meſle les pariures auec les menſonges, & les impietez auec les crimes; (outre mille paroles de contumelie dont ledit libelle diffamatoire eſt remply) le ſuppliant auroit toutes les occaſions du monde de reputer ſa vie treſ-amere & tres-miſerable, l'ayãt paſ-

ſée auec tant de ſoin, d'anxietez & d'eſtudes continuelles, pour ſeruir le public, & acquerir vne reputation entiere de probité: (s'eſtant rendu iuſques-là ſi exact & religieux que de n'auoir iamais receu preſent quelcõque d'aucũs Receueurs, Fermiers, Creanciers ny autres qui ayent eu affaire aux grandes Maiſons du conſeil deſquelles il eſt:) Et neantmoins qu'en ſa vieilleſſe, lors qu'il doit ioüir de l'honneur de ſes trauaux, & de ſa vertu & abſtinence, il fuſt impunément iniurié, deſchiré & cruellemẽt outragé par ledit de Plais, qui quand il n'y auroit que la ſeule conſideration de la diſcipline du Palais luy doit porter honneur & reſpect. ET QVAND AVDIT ISAAC ARNAVLD. Intendant il ne ſe peut rien inuenter de contumelies d'outrages & impoſtures que ledit de Plais ne vomiſſe par leſdits libelles contre ſa reputation, qui a touſiours eſté auſſi entiere qu'elle ſçauroit eſtre imaginee Car apres que ledit de Plais outre les iniures generales contre les ſuppliãs cy deſſus tranſcrites, a dit en particulier, *que ledit ſuppliant a compoſé vn liure du meſpris du monde*, (ce qui eſt vray) il met à

Pag. 19.

l'instant *qu'il imite ces barbares qui faisoient mine d'auoir horreur d'vn asne mort, afin d'en esloigner les autres, & le manger tout entier: Ainsi, &c.* Ce sont les mesmes paroles dudit de Plais, qui adiouste incontinent apres, *que ledit suppliant ne recognoit point de iustice, qu'il tient pour fables ce qui se dit de l'honneur, de la pudeur & de la conscience, dont il auouë qu'il se faut seruir souuent pour acquerir creance. Mais qu'en la conduite des choses de ce monde, ce ne sont pas ces outils qui doiuent operer, ains la finesse, l'hypocrisie, la* Pag. 20. *subtilité, le beau semblant, & ce qu'on appelle prudence humaine: Vertus incognuës aux Philosophes & Pedans, mais le chemin assuré par lequel les hõmes accorts fõt leurs affaires, bastissent leurs fortunes, leurs maisons, voire mesme leur nom & leur reputation. Que c'est l'equipage auec lequel les enfans du siecle nouueaux riches marchent fierement dans le monde, osent tout, rauagent tout, forcent tous obstacles, comme si ce torrent ne deuoit auoir pour regle que la seule rapidité.* Et dans la mesme page ledit de Plais dit, *que ledit Arnauld a acquis des richesses prodigieuses dans les Finances, qu'il iette des mains de Briarée sur les deniers publics, est enflé d'orgueil pour ses richesses iniques,* Pag. 21. *& mespriſe Dieu & les hommes.* Et neant- Pag. 22.

moins ledit Isaac Arnauld Intendant des finances se souzmet par la presente requeste a la perte de sa vie, si aux charges ausquelles il a esté employé, & mesmes en celle d'Intendant des Finances, il n'a apporté toute la fidelité & la probité qu'on peut desirer en vn tres-homme de bien : Et adiouste en outre, Nosseigneurs, afin que vous cognoissiez plus clairement de quelle façon il a voulu viure, & pouuoir en toutes saisons faire paroistre son integrité entiere, qu'au mois d'Octobre six cens cinq, qu'il fut receu Conseiller au Conseil d'Estat & Intendant des Finances, il fit faire & signer par des Notaires du Chastellet vn inuentaire de son bien, contenant declaration expresse que ledit inuentaire estoit fait, afin qu'on sceust au vray ce qu'il auoit lors qu'il estoit entré en ladite charge d'Intendant des Finances, & que par là on vist clairement dequoy son bien pourroit estre augmenté lors qu'il en sortiroit. Et qu'en l'annee 6 cens dix apres le deceds de sa premiere femme, il fit faire vn second inuentaire de son bien pardeuant Notaires, dans lequel est mentionné & compris le pre-

mier. auec l'expreſſion de ladite declaration quiy eſt au long inſerée. Et en outre puis que les impoſtures & outrages dudit de Plais l'obligent contre ſon naturel de mettre par eſcrit l'innocẽce de ſa vie, qu'il n'a iamais voulu publier que par la ſincerité de ſes actions: ledit ſuppliant ſe ſouzmet auſſi à la perte de ſa vie & de tout ce qu'il a au monde, au cas qu'il ſe trouue que depuis qu'il eſt employé aux Finances du Roy il ayt pour affaire quelconque proffité ou receu par luy ou par perſonnes interpoſées, directement ou indirectement, aucun preſent ny choſe quelconque de Prince, Seigneur, Officier, Fermier, Partiſan ou autre quel qu'il ſoit. Et ſe ſouzmet à la meſme peine ſi ſon biẽ eſt autre que treſmediocre, & qu'il ayt receu aucune augmentation que celle qui eſt procedée de la liberalité de leurs Maieſtez enuers luy & ſes enfans. Surquoy, Noſſeigneurs, ledit Arnauld vous ſupplie tres-humblement de conſiderer quelle indignité quel creuecœur vn homme de bien qui a touſiours veſcu ſans reproche qui a ſeruy dix ans dans le conſeil, du Roy, & en l'adminiſtration des Finances, faiſant

continuellemẽt cognoiſtre que ny l'argent ny aucune autre corruptiõ ne peut rien ſur luy, de ſe veoir auiourd'huy outrageuſement diffamé par ſix cens libelles compoſez, imprimez, diſtribuez, & diuulgez par vne impudence & inſolence extraordinaire, & iuſques icy inouyë, Mais autant que pourroit eſtre eſtimée malheureuſe la condition des hommes conſtituez dans les charges publiques, s'il eſtoit permis aux plumes empoiſonnées de les offenſer & outrager impunément, elle ſe pourra dire à bon droit autant honorable quand on cognoiſtra par la punition ordonnee par voſtre Arreſt, que les gens de bien ſont touſiours en la ſinguliere protection de voſtre iuſtice, & que la vertu eſt & ſera a iamais le vray, le ferme & le ſolide rempart contre toutes les impoſtures, les opprobres & les outrages qui peuuent eſtre meſchamment & malheureuſemẽt inuentez. Et ne ſe contenant pas ledit de Plais d'auoir ainſi deſchiré, iniurié & cruellement outragé les ſupplians: il les appelle des *Eſclaues enrichis des hommes nouueaux & naiz d'eux meſmes, hommes venus de bas lieu, qui s'efforcent de couurir l'obſcurité*

pag. 20.

curité de leur extractiõ par l'orgueil de leurs entrepriſes, & les compare auſſi à *vn chetif ruiſſeau de tout temps meſpriſé pour ſa petiteſſe:* Et en vn autre endroit vſe de ces mots: *Ils eſtiment que les moindres reuolutiõs ſont autant de ſecouſſes pour les precipiter dans les abyſmes de leur premiere condition, l'impatience & l'horreur de laquelle excite en eux ceſte cupidité inſenſee.* Tous leſquelles paroles nulle autre perſonne que ledit de Plais n'euſt voulu eſcrire ny proferer contre les ſupplians, qui ne ſont point naiz d'eux meſmes, ainſi que dit ledit de Plais, ains de treſ-gens de bien & treſ-vertueux, comme il eſt notoire au lieu de leur origine, & à Paris depuis ſoixãte ans, que defunt maiſtre Antoine Arnauld leur pere eſtãt Procureur du Roy au Preſidial de Riom en Auuergne, fut en l'an cinq cens cinquante cinq, pour ſa grande reputation d'extreme vigilance & probité entiere, appellé par le Roy Henry ſecõd au Cõtroolle geueral des Reſtes; & quelque temps apres fut encor receu Auditeur des Comptes: & depuis choiſi à cauſe de ſa grande preud'hommie & capacité par la Reyne Catherine Mere du Roy Henry troiſieſme, pour ſon Procureur ge- *pag. 16.*

neral : de laquelle charge ledit Antoine Arnauld l'vn des suppliãs fut aussi pourueu apres le deceds de son pere par ladite dame Reyne, qu'il a tres-fidellement seruie iusques à son decez. Et de huict freres qu'ils estoient deux ont esté tuez durant les guerres pour le seruice de nos Roys Henry troisiesme, & Henry le Grand, l'vn au siege de Gergeau en l'annéequatre vingts neuf, & l'autre en quatre vingts douze en Auuergne, ou il auoit courageusement aydé à defendre la citadelle d'Issoire, & à gagner la bataille contre les assiegeans, ainsi qu'il se void par l'histoire qui faict tresf-honorable mention de luy. Ayant esté auparauant leur maison paternelle proche de Riom assiegée battuë à coups de canon, & ruinée par ceux de la Ligue, comme il se voit encora present. Et quant à leur mere elle estoit fille du Procureur du Roy en Auuergne : de laquelle les supplians peuuent sans vanité, & par neceſſité en vn tel subiet dire qu'elle estoit vn exemple de toutes vertus, ainsi qu'il est notoire à Paris. Que si tous ceux qui sont yssus de pareil, voire moindre lieu pouuoient estre impunément appellez par

des libelles diffamatoires *esclaues enrichis, chetifs, mesprisez de tout temps, & naiz d'eux-mesmes*; la condition d'vn grand nombre de treshonorables familles seroit exposée à toutes sortes d'outrages & d'opprobres. CE CONSIDERE', Nosseigneurs, & que vous estes les naturels & vniques Iuges, Correcteurs, & Censeurs de la discipline du Palais, mesmes contre ceux qui ont le serment à la Cour cõme ledit de Plais qui y est Aduocat, & qui a griefuement outragé ledit Antoine Arnauld ancien Aduocat, & ledit Isaac Arnauld Intendant des Finances: Que les supplians ne sont en façon quelconque parties audit procez pendant en la Cour des Aydes: Et d'auantage qu'vn libelle diffamatoire souz le titre de Factum n'est point vne piece du procez, ains chose toute separee, Et que ceste affaire regarde en general la discipline du Palais, afin que souz tels pretextes de Factums les familles pleines d'honneur ne soient diffamées par la malignité de ceux qui plaideroient contre vn de leur parenté: ce qui feroit apprehender à vn chacun toutes sortes de procedures tẽ-

dantes à auoir iuſtice, quand on auroit affaire à vn homme tel que ledit de Plais, ou qui auroit recours à luy pour remplir de contumelies, d'iniures & d'opprobres toutes ſes perſõnes qui feroient la plus eſtroitte profeſſion d'honneur & de vertu, contre leſquelles ſouuent l'enuie & la malignité eſcoutent plus volõtiers les meſdiſances & les diffamations: IL VOVS PLAISE ordonner que ledit de Plais ſera preſentement mandé, & amené par l'vn des Huiſſiers de la Cour, afin de recognoiſtre s'il n'a pas cõpoſé & fait imprimer leſdits deux libelles diffamatoires en forme de Factums audit nõbre de ſix cẽs à deux fois, leſquels il a diſperſez & diſperſe encor chacũ iour par tout Paris: & s'il le denie, qu'il plaiſe à la Cour d'ordõner que l'imprimeur & ſes ouuriers, ſeruiteurs ſerõt preſentement amenez par des Huiſſiers, afin que ladite verité ſoit promptement eſclaircie: Et qu'audit cas de denegatiõ par ledit de Plais de ce que deſſus, il plaiſe à la Cour de commettre deux de vous, Noſſeigneurs, tels qu'il vous plaira pour en informer, & inſtruire ledict

procez : Et qu'attendu l'enormité & atrocité desdites iniures, opprobres, outrages, contumelies & diffamations, & afin de bannir pour iamais du Palais tels crimes de si dangereux exemple: Il vous plaise condamner ledit de Plais a faire amende honorable en l'audience publique de ceste grand'Chambre, pour rendre la reparation aussi notoire qu'est la diffamation, & de dire & declarer en ladite audience, que temerairement & malicieusement il a composé, fait imprimer, & distribué lesdits deux libelles diffamatoires, contre l'honneur & bonne reputation notoire des supplians, dont il se repent, & en demande pardon à Dieu, au Roy, à la Iustice, & aux supplians, & qu'à l'instant lesdits deux libelles seront deschirez en sa presence, & à luy defenses faictes sur peine de la vie de plus recidiuer, & qu'en outre il sera cõdamné en trois mil liures Parisis de reparation enuers les supplians, qui consentent desmaintenant que ladite somme soit par la Cour distribuée aux pauures : requerans l'adionction de Monsieur le Procureur general du Roy, pour

la ſeuerité de la vindicte publique, afin d'eſtouffer vn mal de ſi pernicieuſe conſequence. Et vous ferez iuſtice.

Signé,

ANTOINE ARNAVLD.
ISAAC ARNAVLD.